



Arrêt

**n° 53 201 du 16 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 pris par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile sous la référence 494.19.88 qui lui a été notifié ce 23 septembre 2010* » et de « *l'annexe 13 qui en est la conséquence* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 février 2000, muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable jusqu'au 26 février 2000.

1.2. Le 15 février 2000, il a sollicité une prorogation de la déclaration d'arrivée pour motif médical, laquelle a été refusée.

1.3. Le 14 mars 2000, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 6 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.5. En date du 6 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2000 (voir déclaration d'arrivée). Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière. Notons que l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 20.03.2000. Le requérant était tenu d'obtempérer à cette ordre de quitter le territoire dont il a pris connaissance. Enfin, Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E- Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Monsieur indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction 2.8 A du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que le requérant n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (l'intéressé parle le français et aurait un comportement exemplaire, des attaches sociales développées, des témoignages de qualité, la présence de membres de la famille sur le territoire et la possibilité de travailler selon ses dires), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Aussi, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressée depuis 2000, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

1.6. En date du 8 septembre 2010, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 6 juillet 2010. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 – article 7 alinéa 1,2°). L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 20/03/2000. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle que le requérant a mentionné dans sa demande d'autorisation de séjour un ancrage local durable dès lors qu'il réside depuis plus de neuf ans en Belgique.

Elle expose que la partie défenderesse ne conteste ni que le requérant ait introduit sa demande dans les délais prévus par l'instruction du 19 juillet 2009 ni qu'il y ait un ancrage local durable. Elle souligne que la partie défenderesse reproche par contre au requérant de ne pas avoir séjourné légalement en Belgique ou de ne pas avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique.

Elle précise que le requérant a vécu plus de neuf ans en Belgique de façon ininterrompue préalablement à sa demande. Elle affirme que le requérant a effectué, avant le 18 mars 2008, une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique dès lors qu'il a demandé une prolongation de son visa, laquelle a été refusée et a eu pour conséquence la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Elle soutient que le requérant a entrepris d'autres démarches afin d'être régularisé mais qu'il a souvent été découragé par les personnes de contact. Elle ajoute que le requérant a préféré rester dans la clandestinité dès lors qu'un ordre de quitter le territoire lui avait été délivré.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération les éléments précités, cela sans aucune justification, et d'insuffisamment motiver l'acte attaqué.

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle que la demande d'autorisation de séjour du requérant était fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle reproduit le contenu de l'article 9 *bis*, §1, alinéa 1 de la Loi et divers extraits d'arrêts du Conseil d'Etat ayant égard à la notion de circonstance exceptionnelle. Elle souligne qu'en l'espèce, la demande a été déclarée recevable et que, par conséquent, les circonstances exceptionnelles ont été reconnues.

Elle rappelle que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle analyse le fond d'une demande basée sur l'article 9 *bis* de la Loi mais elle ajoute qu'elle doit néanmoins motiver adéquatement la décision qu'elle prend.

Elle fait grief à la partie défenderesse de soutenir que le requérant ne peut bénéficier du critère 2.8.A de l'instruction précitée sans expliquer pour quelles raisons les éléments développés dans la demande sont insuffisants. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas la longueur du séjour du requérant en Belgique, son ancrage local, ses attaches sociales, son intégration et le fait qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliciter pour quelles raisons ces éléments, qu'elle estime non contestés par la partie défenderesse, sont insuffisants pour justifier une régularisation. Elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et dès lors non pertinente.

Elle précise qu'il résulte du dossier qu'en cas de régularisation, le requérant aura un contrat de travail et ne constituera pas une charge pour la communauté. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cela en considération.

Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant égard au devoir de soin et un extrait d'un article de doctrine ayant trait à l'obligation de motivation formelle.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

3.1.2. En ce qu'il est pris « *des principes généraux de bonne administration* », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur les deux branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4. Le Conseil constate que la décision attaquée se réfère aux critères définis dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée avec effet rétroactif. Toutefois, eu égard au pouvoir discrétionnaire dont dispose le ministre ou son délégué dans le cadre de l'appréciation de ces demandes d'autorisation de séjour et à l'engagement du Secrétaire d'Etat, tel que repris de la décision attaquée, d'appliquer ces critères, le Conseil estime qu'il s'agit d'une nouvelle directive que s'est imposée l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Partant, le Conseil peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, vérifier si la partie défenderesse a effectivement fait une correcte application de sa propre directive.

3.5. S'agissant du critère « 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 », le Conseil ne peut qu'estimer, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne peut en bénéficier. En effet, le Conseil rappelle que ce critère a notamment comme condition pour l'étranger, d'avoir, avant le 18 mars 2008, séjourné légalement en Belgique durant une période (chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement est pris en compte, à l'exception du visa touristique) ou effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique, *quod non* en l'espèce dès lors que le requérant a séjourné légalement en Belgique uniquement durant la période couverte par son visa court séjour et qu'il n'a effectué aucune tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique avant le 18 mars 2008.

S'agissant de la demande de prolongation de visa, le Conseil souligne que cette demande est en réalité une demande de prorogation d'une déclaration d'arrivée et ce pour deux mois et non une demande de séjour légal au sens des critères de « l'instruction du 19 juillet 2009 ».

Dans cette perspective, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'interprétation des faits, motiver sa décision en estimant qu'il ressortait du dossier administratif « aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. ».

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant a entrepris d'autres démarches afin d'être régularisé mais qu'il a souvent été découragé par les personnes de contact et du fait que le requérant a préféré

rester dans la clandestinité, le Conseil observe, outre le fait que ces éléments ne sont nullement étayés, qu'ils sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.6. A propos de la critique selon laquelle la longueur du séjour du requérant en Belgique, son ancrage local, ses attaches sociales, son intégration et le fait qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public n'ont pas été contestés par la partie défenderesse et que dès lors cette dernière devait régulariser le requérant, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans le point 2.8.A de l'instruction précitée sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc, même s'il s'avèrerait que la condition d'ancrage local est remplie, cela est insuffisant pour lui octroyer un titre de séjour.

En tout état de cause, le Conseil tient à préciser que, même si les éléments précités devaient être analysés en dehors de « l'instruction du 19 juillet 2009 », eu égard au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de ces demandes, ces éléments peuvent mais ne doivent pas automatiquement donner lieu à l'octroi d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, il ressort très clairement de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante souhaitait que sa demande soit examinée au regard de l'instruction précitée.

3.7. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas motivé la décision attaquée eu égard au fait qu'« *il est évident que le requérant bénéficierait d'un contrat de travail régulier dès l'obtention de d'un titre de séjour.* » et « *Qu'il est clair au vu des éléments du dossier qu'il ne sera pas une charge pour la communauté.* », le Conseil constate que ces affirmations ne sont nullement étayées, ni développées. Ensuite, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait déposé une preuve attestant de manière probante de ses possibilités de travail. Dans cette perspective, la partie défenderesse a pu valablement motiver la décision attaquée en considérant la demande introduite sous l'angle du critère 2.8.A et non 2.8.B. de l'instruction précitée.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au delà du délai fixé par l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE